
AIDES D'ETAT « PLANS DE CAMPAGNE »

LA FRANCE SUBIT LES REMONTRANCES DE LA CJUE

Par un arrêt du 12 février 2015 rendu à la requête de la Commission, la Cour de justice de l'Union européenne déclare la France en situation de manquement pour n'avoir pas pris dans les délais requis les mesures nécessaires pour récupérer auprès des producteurs de fruits et légumes les quelque 338 millions d'euros (hors intérêts et pour la période non prescrite) d'aides versées au titre des « plans de campagne » entre 1992 et 2002 et déclarées incompatibles avec le marché commun par la décision 2009/402 de la Commission du 28 janvier 2009.

La Cour relève qu'alors que la récupération devait être immédiate, la décision n'a pas été intégralement exécutée plus de six ans après sa notification sans qu'ait été démontrée une impossibilité absolue d'exécution ; elle semble même remettre en cause certaines des modalités de récupération mises en œuvre par la France, qui estime avoir exécuté la décision à concurrence des deux tiers.

Si le délai de récupération peut effectivement paraître excessivement long et si la déclaration de manquement était inévitable dès lors que la Commission décidait de saisir la Cour, les deux institutions ont fait peu de cas des explications de la France, fondées sur le caractère totalement spécifique et extrêmement délicat d'un dossier qui concerne plusieurs milliers de producteurs, toujours difficilement identifiables et souvent disparus, ainsi que de la concertation entretenue avec les services de la Commission.

Rappelons que si la Commission estime que la France ne s'est pas conformée à cet arrêt à bref délai, elle pourra demander à la Cour de prononcer des sanctions pécuniaires et des astreintes.

Références : [CJUE \(8^{ème} chambre\) 12 février 2015 – C-37/14](#) et [décision 2009/402/CE de la Commission du 28 janvier 2009](#)

Textes : Article 108 § 2 du TFUE ; règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999